

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0180/2019

JUGEMENT contradictoire du  
11/03/2019

Affaire :

LA SOCIETE GLOBAL SYNERGY  
CONSULTING

Contre

ECOLE SUPERIEURE DE  
TECHNOLOGIE AVANCEE ET DE  
MANAGEMENT DITE ESTAM

Décision :

Statuant publiquement,  
contradictoirement et en  
premier ressort ;

Reçoit la Société Global  
Consulting en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Constate la résolution du  
contrat de prestation de  
service liant les parties ;

Ordonne à l'Ecole Supérieure  
de Technologie Avancée et de  
Management dit ESTAM de  
restituer à la Société Global  
Consulting ses 32 ordinateurs ;

Ordonne l'exécution provisoire  
de la décision nonobstant  
opposition ou appel ;

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du lundi onze mars deux mille dix-neuf, tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, DIAKITE  
ALEXIS ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE  
DIARRASSOUBA Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GLOBAL SYNERGY CONSULTING, SARL, au capital de 1 000 000 Francs CFA, siège social Yamoussoukro NZuessy (220 logts), NNC : 134037 M-RCCM CI TOI 2014-8-47 ; Tél :(+225) 30 00 05 85/30 64 84 04 ; Cel : 07 20 09 20 ; BP 1213 Yamoussoukro, E-mail : [info@globalsynergy.ci](mailto:info@globalsynergy.ci) représentée par Monsieur ASSOH FRANCK, son gérant de nationalité Ivoirienne demeurant pour les présentes et leurs suites au siège de ladite société à Yamoussoukro.

Demanderesse, comparaissant et concluant ;

D'une part :

Et

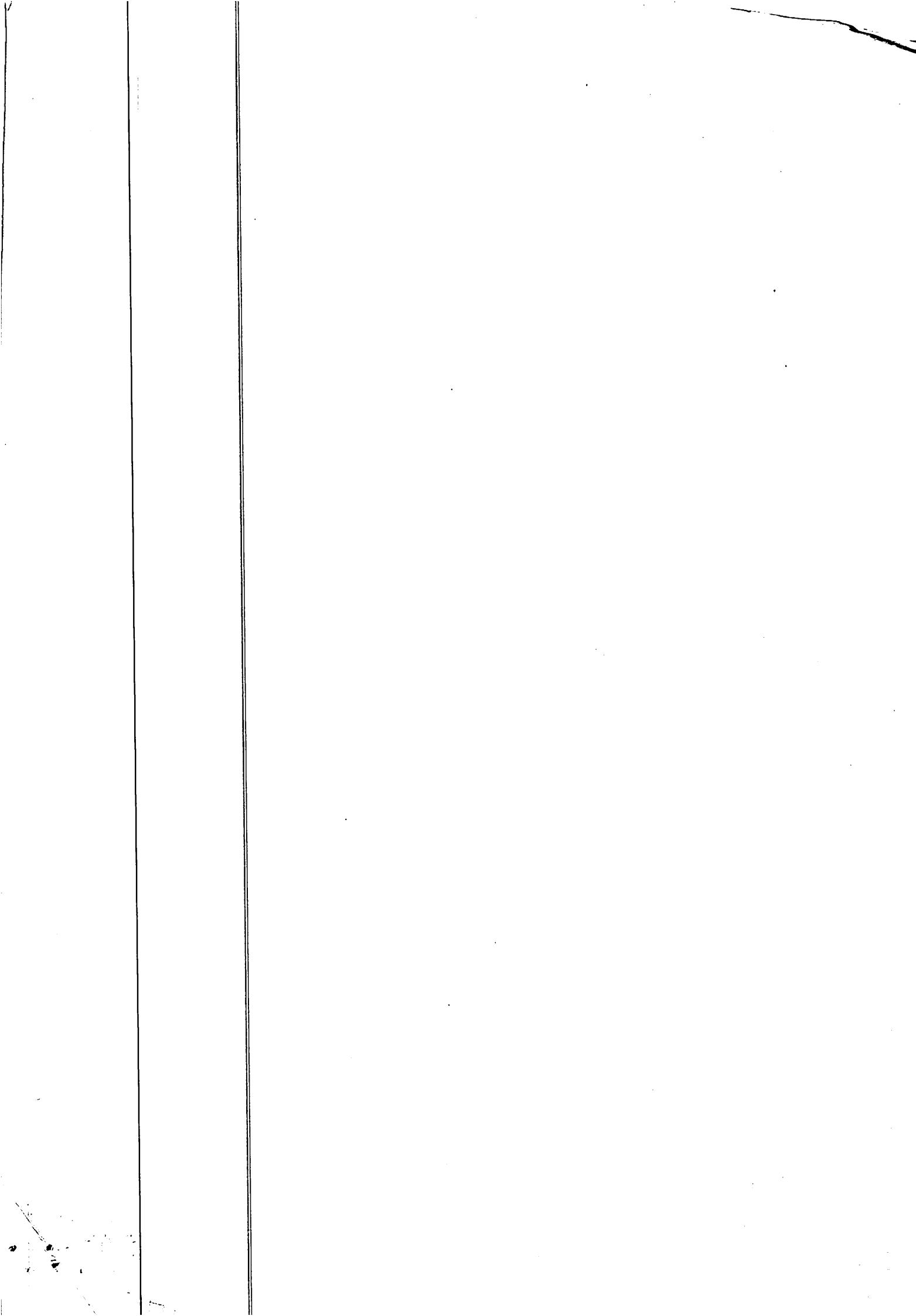
ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE AVANCEE ET DE  
MANAGEMENT DITE ESTAM SARL au capital de 1.000.000 F CFA,  
siège social sis à Abidjan Cocody les 2 Plateaux AGHIEN, derrière la  
station petro ci RCCM N° -CI-ABJ 2009-B-108, agissant aux poursuites  
et diligences de monsieur LUABA KAPIEKO ALBERT, son directeur  
général.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part :

Enrôlée le 15 janvier 2019 pour l'audience du vendredi 18 janvier  
2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 21 janvier 2019





Condamne l'Ecole Supérieure  
de Technologie Avancée et de  
Management dit ESTAM aux  
dépens de l'instance.

devant la 5<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;  
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge  
**DOUA MARCEL**;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 25 février 2019 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°0269 en date du mercredi 20 février 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 11 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leur moyenne prétention ;

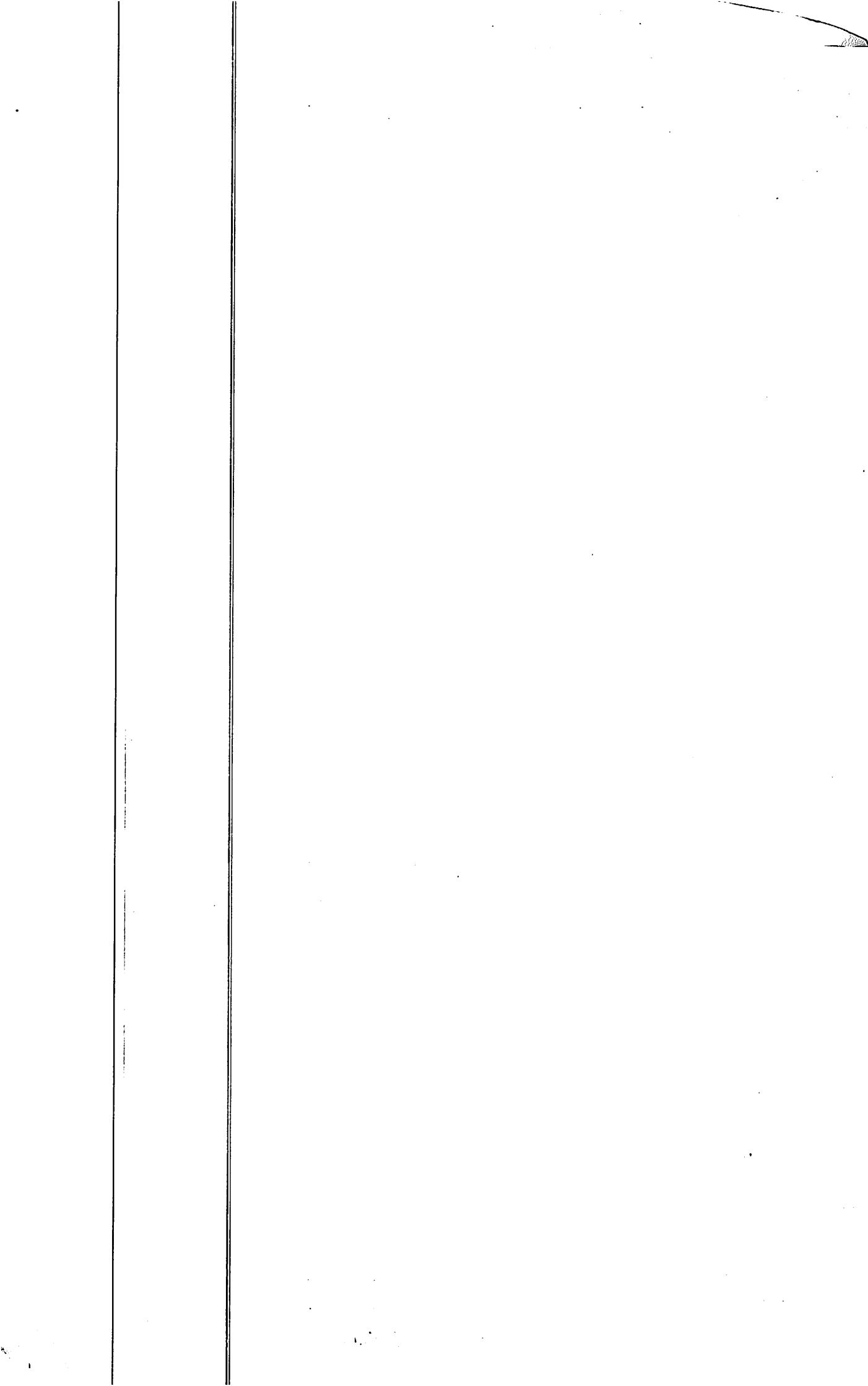
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 10 janvier 2019, la Société Global Consulting a servi assignation à l'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de Management dit ESTAM d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit :

- Déclarer la Société Global Consulting recevable en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Constater la rupture du contrat de service entre l'Ecole Supérieure Avancée et de Management dite ESTAM et la Société Global Synergie ;
- Ordonner en conséquence ESTAM à restituer à la Société Global Consulting, les 32 ordinateurs ;
- Condamner ESTAM aux dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Au soutien de son action, la Société Global Consulting expose qu'elle a conclu avec l'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de Management dit ESTAM un contrat de prestation de service



en vertu duquel elle mettait à la disposition de cette école une salle informatique avec des ordinateurs (19 à Abidjan et 13 à Agboville) pour la dispensation d'une formation sur des logiciels utilisés en entreprise ;

Elle indique que l'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de Management dit ESTAM devait reverser à la Société Global Consulting 80 % des droits d'inscription des étudiants ;

Elle mentionne que l'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de Management dit ESTAM n'a pas reversé sa contrepartie financière à la Société Global Consulting et ce malgré le courrier de règlement amiable en date du 15 juin 2017 ;

Elle fait valoir qu'elle a mis fin à ce contrat par courrier en date du 13 janvier 2018 mais qu'elle a réclamé en vain la restitution de ses ordinateurs par courrier en date du 18 avril 2018 ;

Elle assigne l'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de Management dit ESTAM en résolution du contrat de prestation de service et en restitution des 32 ordinateurs ayant servi à cette formation ;

L'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de Management dit ESTAM fait connaître qu'elle est disposée à restituer les ordinateurs ;

### DES MOTIFS

#### En la forme

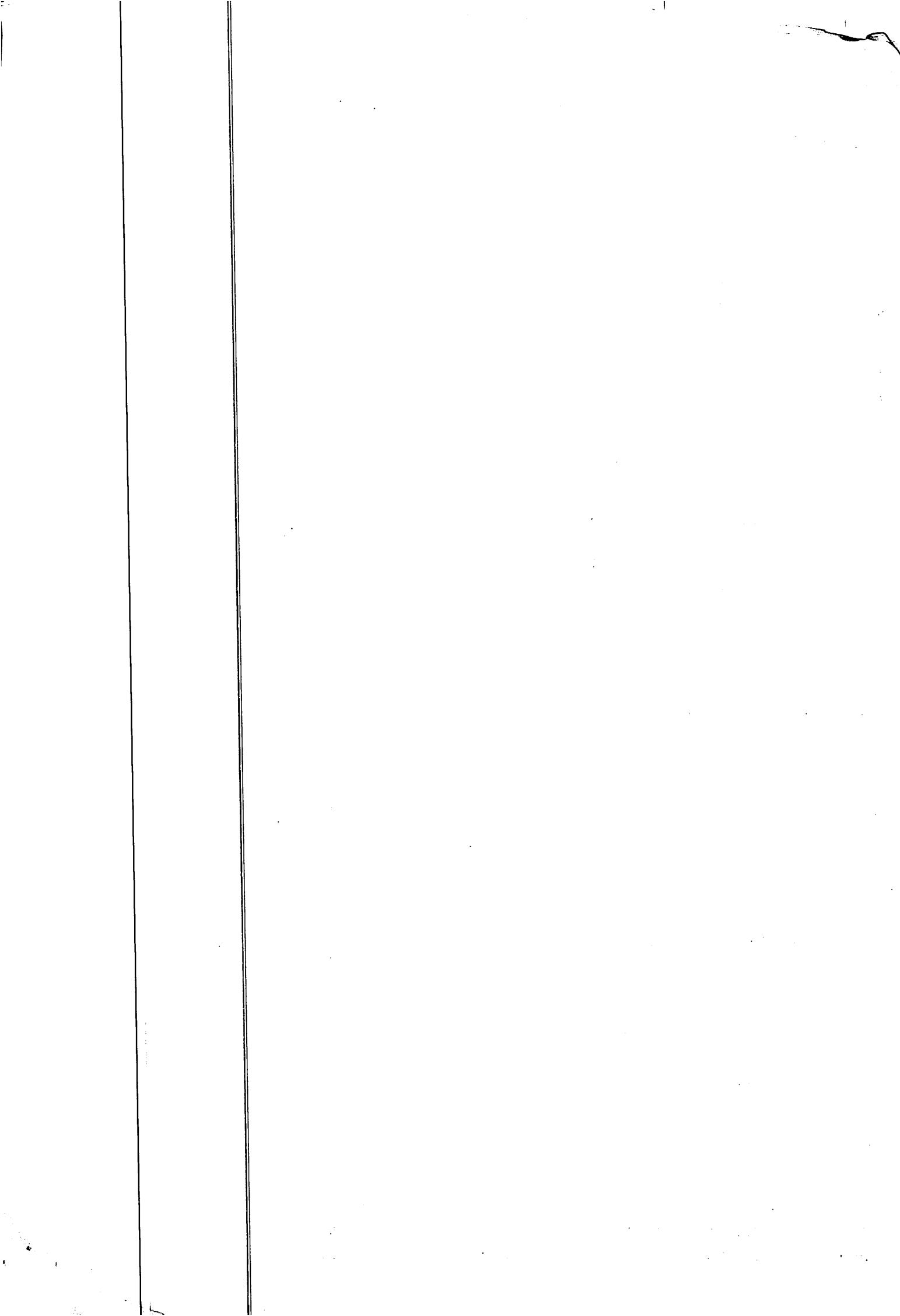
#### Sur le caractère de la décision

L'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de Management dit ESTAM ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer contradictoirement ;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*



En l'espèce, en raison de la demande en résolution de contrat, l'intérêt du litige est indéterminé, il convient de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'action

La Société Global Consulting ayant introduit son action dans les formes et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

#### Au fond

#### Sur la résolution du contrat de prestation de service

La Société Global Consulting sollicite la résolution du contrat de prestation de service avec l'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de Management dit ESTAM ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil, « *La condition résolutoire est toujours sous-tendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

*Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.*

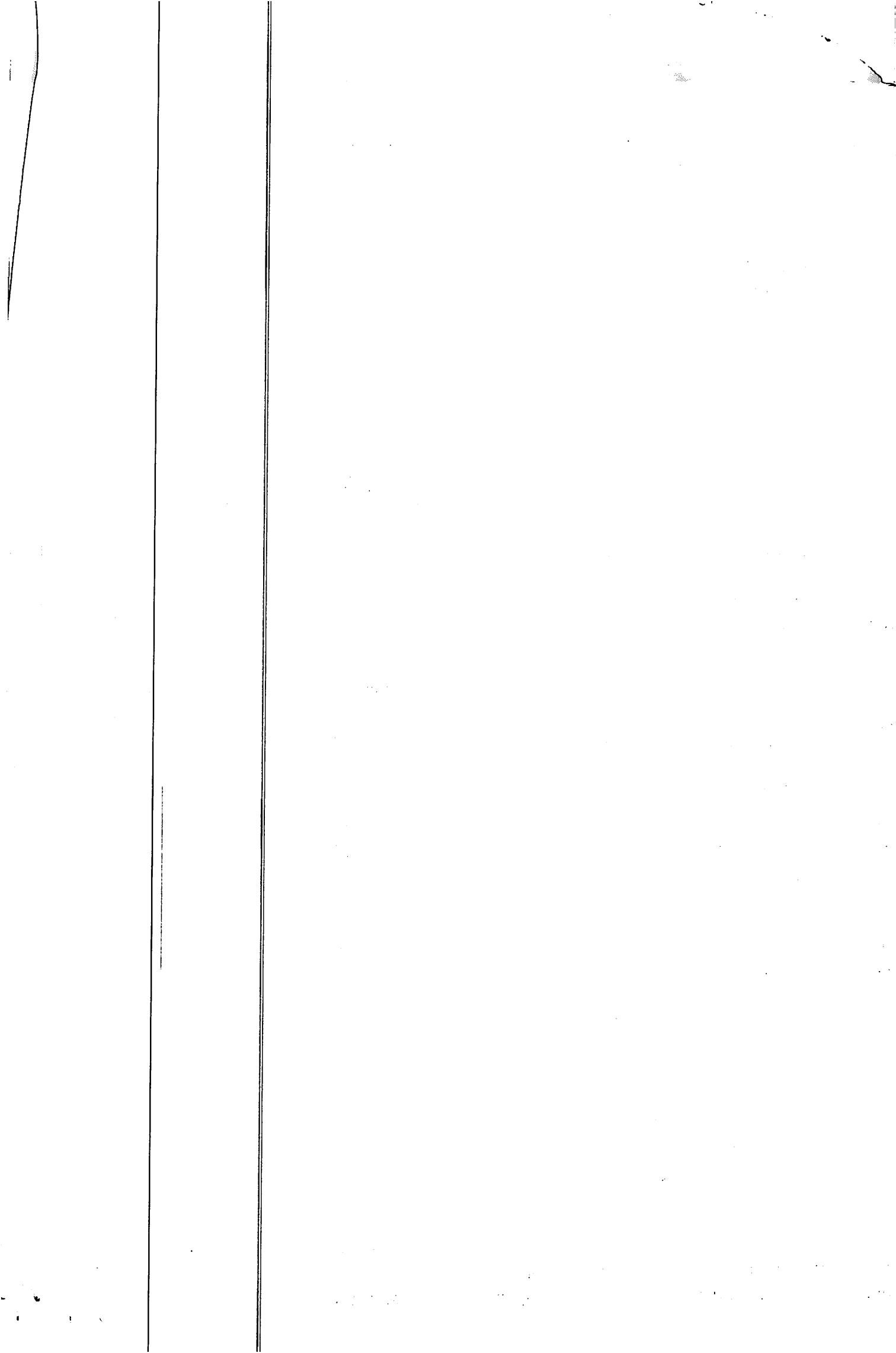
*La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. » ;*

Il s'induit de cet article que la partie envers laquelle un engagement n'à point été exécuté, peut demander la résolution du contrat ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces au dossier que la Société Global Consulting et l'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de Management dit ESTAM sont liées par un contrat de prestation de service ;

En vertu de ce contrat, la Société Global Consulting mettait une salle informatique pour la dispensation d'une formation sur des logiciels utilisés en entreprise à la disposition de l'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de Management dit ESTAM qui reversait à la Société Global Consulting 80 % des droits d'inscription des étudiants ;

Toutefois, l'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de



*Management dit ESTAM a reconnu qu'elle n'a pas exécuté son obligation contractuelle et s'est engagée à restituer les ordinateurs ;*

Les parties ayant donc convenu de la résolution du contrat, il y a lieu de constater ladite résolution ;

**Sur la demande principale aux fins de restitution des 32 ordinateurs**

La Société Global Consulting sollicite la restitution de ses 32 ordinateurs par l'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de Management dit ESTAM ;

Aux termes de l'article 1183 du code civil, « *La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit opère la révocation de l'obligation et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.*

*Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évènement prévu par la condition arrive. » ;*

Il s'induit de cet article que la résolution du contrat a pour effet de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait jamais existé ;

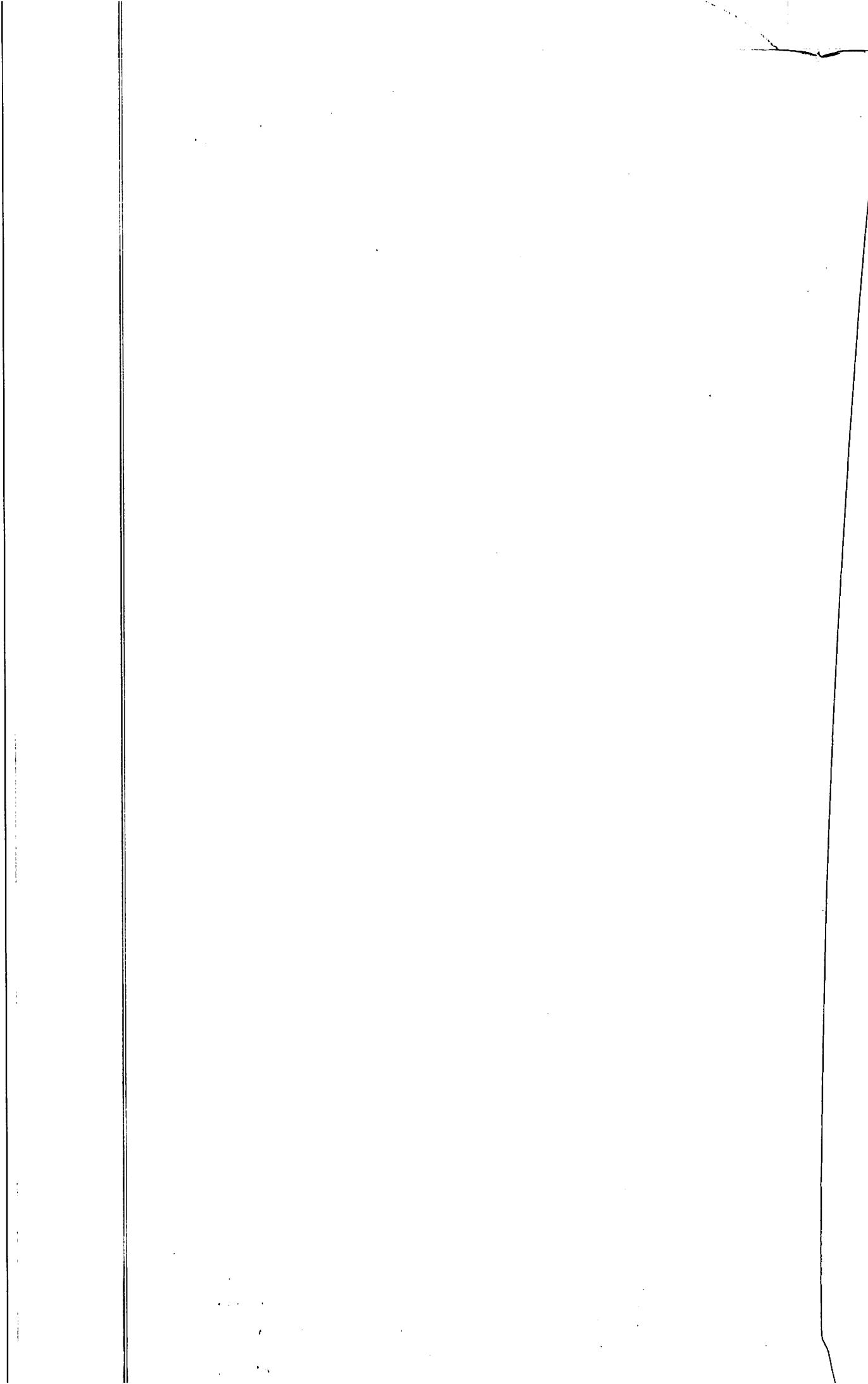
En l'espèce, il est constant que la Société Global Consulting a mis à la disposition de l'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de Management dit ESTAM en vertu d'un contrat de prestation de service une salle informatique avec 32 ordinateurs au total pour la dispensation d'une formation sur des logiciels utilisés en entreprise ;

Il a été sus jugé que le contrat de prestation de service est résolu ;

Il est également établi que la Société Global Consulting a adressé un courrier en date du 18 avril 2018 à l'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de Management dit ESTAM en vue de réclamer ses 32 ordinateurs ;

Des lors, il sied d'ordonner à l'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de Management dit ESTAM de restituer les 32 ordinateurs appartenant à la Société Global Consulting ;

**Sur l'exécution provisoire**



La Société Global Consulting sollicite l'execution provisoire d'offre de la présente décision pour promesse recon nue de l'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de Management ESTAM :

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'execution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou promesse recon nue. » ;

Il résulte de cet article que l'execution provisoire d'offre est ordonnée si il y a promesse recon nue ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des conclusions de l'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de Management ESTAM qu'elle a promis de restituer les 32 ordinaires appartenant à la Société Global Consulting ;

Par conséquent, il sied d'ordonner l'execution provisoire nonobstant opposition ou appel ;

Sur les dépens

Le dit bien fondé :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Regoit la Société Global Consulting en son action ;

Constate la résolution du contrat de prestation de service liant les parties ;

Ordonne à l'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de Management ESTAM de restituer à la Société Global Consulting ses 32 ordinaires ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant opposition ou appel ;

**PAR CES MOTIFS**

dit ESTAM succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

L'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de Management Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Regoit la Société Global Consulting en son action ;

Constate la résolution du contrat de prestation de service liant les parties ;

Ordonne à l'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de Management ESTAM de restituer à la Société Global Consulting ses 32 ordinaires ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant opposition ou appel ;

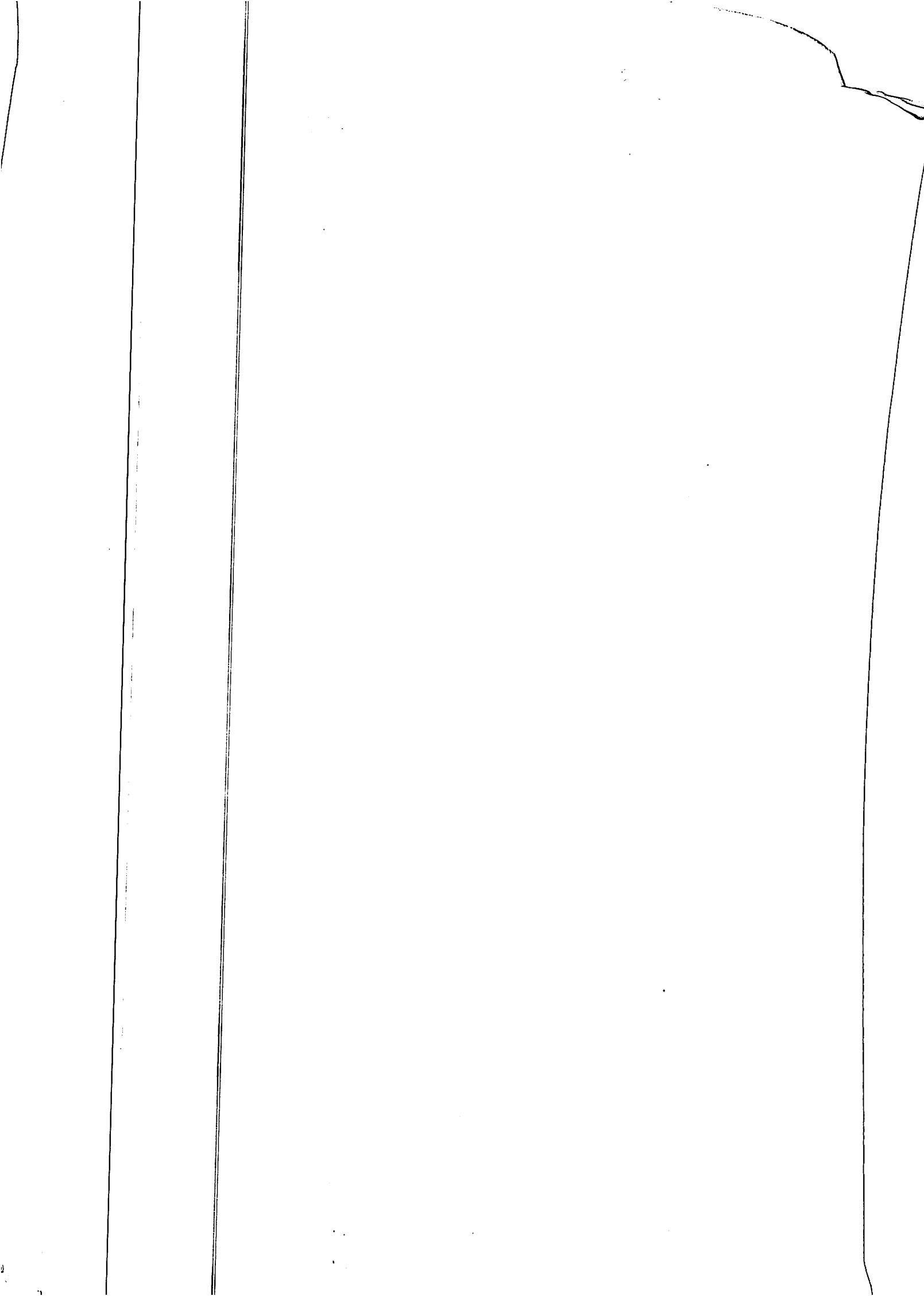
Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'execution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou promesse recon nue. » ;

Il résulte de cet article que l'execution provisoire d'offre est ordonnée si il y a promesse recon nue ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des conclusions de l'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de Management ESTAM qu'elle a promis de restituer les 32 ordinaires appartenant à la Société Global Consulting ;

Par conséquent, il sied d'ordonner l'execution provisoire nonobstant opposition ou appel ;

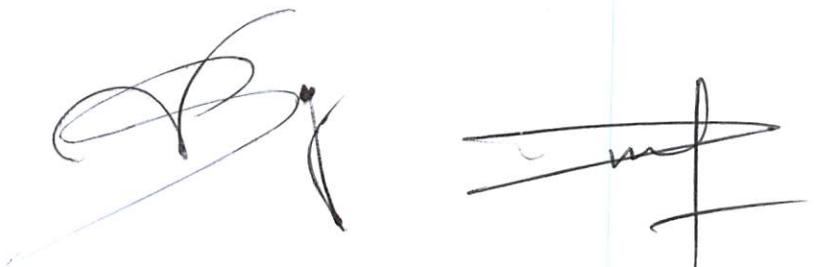
Sur les dépens



Condamne l'Ecole Supérieure de Technologie Avancée et de Management dit ESTAM aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcer publiquement, les jour, moi et an que dessus.

Et avons signé le Président et le greffier.



N°QG: 00282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 24 AVR 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 33

N°..... 668.....Bord. 2551 27

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

